

**Décret n° 2.20.293 du 29 *rajab* 1441 (24 mars 2020) déclarant de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national en vue faire face à la propagation du Coronavirus – Covid19**

Le Chef du Gouvernement :

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu les listes réglementaires émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu le Dahir portant loi n° 1.75.168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 554.65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies ;

Vu le décret-loi n° 2.20.292 du 28 rajab 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions spéciales relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration ;

Au regard de nécessité impérieuse de prendre des mesures en vue de faire face à la propagation du Coronavirus – Covid19 ;

Sur proposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé ;

Après en voir délibéré en Conseil de Gouvernement ;

Décrète ce qui suit :

**Article premier**

En application des dispositions du décret-loi du 28 rajab 1441 (23 mars 2020), notamment son article deuxième, il est déclaré un état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à six heures du soir ; et ce, en vue de faire face à la propagation du Coronavirus – Covid19 ;

**Article deuxième**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires en vue de :

- a. Maintenir les personnes dans leurs domiciles tout en prenant les précautions préventives nécessaires conformément aux orientations des autorités sanitaires ;
- b. Interdire à toute personne tout déplacement hors de son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité qui suivent :
  - Le déplacement du domicile vers le lieu de travail, notamment pour les services publics vitaux, les entreprises privées et les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels déterminés par décisions des autorités

- gouvernementales concernées, sous réserve des règles fixées à cet effet par les autorités administratives concernées ;
- Le déplacement pour se procurer les produits et les denrées de première nécessité, en ce compris l'achat de médicaments auprès des pharmacies ;
  - Le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements sanitaires, en vue de consultation ou de traitement ;
  - Le déplacement pour motifs familiaux impérieux en vue d'aider les personnes se trouvant dans une situation difficile ou nécessitant un secours ;
- c. Interdire tout rassemblement, tout attroupement ou toute réunion de personnes, quels qu'en soient les motifs. Sont exclus de cette interdiction les réunions à des fins professionnelles, sous réserve des mesures préventives décidées par les autorités sanitaires ;
- d. Fermer les locaux commerciaux et autres établissements recevant le public, durant l'état d'urgence sanitaire déclaré. Ces locaux et établissements ne peuvent être ouverts par leurs propriétaires qu'à des fins personnelles uniquement.

### **Article troisième**

En application des dispositions de l'article deuxième ci-dessus, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures ou de provinces prennent, en vertu des attributions qui leur sont dévolues conformément aux textes législatifs et réglementaires, toutes les mesures exécutives que requiert la préservation de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré ; et ce, que lesdites mesures soient de nature prédictive, préventive ou protectrice, qu'elles visent à instaurer un confinement sanitaire facultatif ou obligatoire, à imposer des restrictions provisoires au maintien des personnes dans leurs domiciles, à limiter leurs déplacements, à interdire leurs groupements, à fermer les locaux ouverts au public, ou qu'elles édictent toute autre mesure de police administrative.

En outre, il leur donne, ainsi qu'aux autorités sanitaires concernées, chacun dans les limites de ses compétences, le droit de prendre toute décision ou toute ordonnance que requiert l'état d'urgence déclaré.

### **Article quatrième**

Les chefs administratifs dans les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques et de toute entreprise ou établissement privé, doivent remettre aux fonctionnaires, agents et salariés qui leurs sont rattachés, des autorisations exceptionnelles de travail portant leur nom, qui seront produites, le cas échéant, auprès des autorités publiques chargées du contrôle.

### **Article cinquième**

Le présent décret est publié au Bulletin Officiel et le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la santé sont chargés, chacun ce qui le concerne, de son exécution.

B.O. n° 6867 bis, du 24 mars 2020 (pp. 1783-1784)

**Fait à Rabat, 29 rajab 1441 (24 mars 2020),**

Saadeddine ELOTHMANI

Pour conreseing :

Le Ministre de l'intérieur, Abdelouafi LAFTITE

Le Ministre de la santé, Khalid AÏT TALEB